



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise à jour du classement des installations de
la société MAZARD PIECES AUTO 09 à Lorp-
Sentaraille -

DOSSIER SUIVI PAR : MME TARTIÉ

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 autorisant M. Christian MAZARD à exploiter un stockage et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille, route de Sentaraille ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 octobre 2005 à la SARL MAZARD PIECES AUTO 09 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2013 portant agrément de la société MAZARD PIECES AUTO 09 comme centre de véhicules hors d'usage - AGREMENT n° PR O9 0005 D du 7 janvier 2013 ;
- Vu** les courriers de l'exploitant en date du 11 avril 2011 et du 17 décembre 2012 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 octobre 2013 ;
- Considérant** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société MAZARD PIECES AUTO 09 sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille, route de Sentaraille, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- Considérant** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1993 et arrêté complémentaire du 7 janvier 2013 cités ci-dessus) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;
- Considérant** que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Situation administrative

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 autorisant M. MAZARD à exploiter un stockage et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille, route de Sentaraille, est modifié comme suit :

«**Article 2** : La société MAZARD PIECES AUTO 09 est autorisée à exploiter une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lorp-Sentaraille :

Rubrique	Régime AS,A,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Surface de l'installation ou volume autorisé
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	Surface	$100\text{m}^2 < S < 30.000\text{m}^2$	23.360 m ²
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	$S \geq 100\text{m}^2$	20 m ²

E (Enregistrement), NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1993 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013, autorisant la société MAZARD PIECES AUTO 09 à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage à Lorp-Sentaraille et portant agrément de cette société comme centre de véhicules hors d'usage, restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lorp-Sentaraille et à la Préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à la mairie de Lorp-Sentaraille pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le maire de Lorp-Sentaraille et Mmes et MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 OCT. 2013

Préfecture de l'Ariège
Le Secrétaire Général



Michel LADORIE

